

10 - LA LISTE ÉLECTORALE EST-ELLE COMMUNICABLE ?

Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Les listes électorales et les tableaux rectificatifs définitifs sont communicables dans leur intégralité ([20134450](#), [20134713](#)) à tout électeur - **quel que soit le lieu où il est inscrit** ([20063158](#), [20134793](#)) -, tout candidat et tout parti ou groupement politique.

Ainsi, la personne qui justifie par tout moyen, y compris une attestation sur l'honneur - la loi ne précise pas l'obligation de détenir une carte d'électeur ([20052701](#)) - être électeur peut accéder et obtenir copie de la liste électorale complète, y compris des informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse personnelle, date et lieu de naissance des électeurs).

En revanche, les pièces présentées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ne sont pas communicables aux tiers ([20101886](#)).

L'accès aux listes électorales peut être obtenu par un électeur agissant pour le compte d'une personne morale n'étant pas un parti ou un groupement politique, sous réserve du respect des règles relatives à la réutilisation (Cf. [20064862](#), [20156110](#) et [20190154](#)). La communication d'un fichier fusionnant l'ensemble des listes électorales des communes d'un département est soumis aux mêmes dispositions que celles qui régissent la communication de ces listes ([20091129](#)).

Source : CADA